



ARRETE

Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules et restriction de la circulation des véhicules et des piétons

Rue du Pavé des Gardes,
Au droit du n°44 au n°48

N°AR01_2023_0108

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'élagage entrepris par la société **SMDA 28, rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES pour le compte du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine**, il est nécessaire d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des véhicules et des piétons au droit du n°44 au n°48 rue du Pavé des gardes ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Pavé des Gardes au droit du n°44 au n°48 ;

Le stationnement des véhicules sera provisoirement interdit et la circulation des véhicules et des piétons restreinte :

Du 11 avril 2023 au 24 avril 2023

Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et dévié en amont et en aval des travaux ;**
- **Limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit du chantier ;**
- **Chaussée rétrécie et circulation en double sens des véhicules maintenue en toutes circonstances et en toute sécurité au moyen d'un alternat manuel ou par feu ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place en toutes circonstances ;**
- **Horaires de travaux : du lundi au vendredi : 09h30/16h30**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 3 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 4 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 5 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- SMDA 28, rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES ;
- EPI 78-92 ;

Fait à Chaville, le 17 mars 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 22/03/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'ordre public
et aux infrastructures publiques

Publication le : 27 mars 2023